



---

## Séance du mercredi 18 mai 2022

---

Date de la convocation: 10/05/2022

**Date d'affichage de la convocation : 10/05/2022**

**Membres en exercice**  
: 11

*L'an deux mille vingt-deux et le dix-huit mai 21 heures 00 le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Guy FAVAREL, Maire*

**Présents : 8**

**Présents :** Guy FAVAREL, Laurence MASSEY, Jérôme GAINARD, Jean-Claude CASSAGNE, Bertrand LABOURDERE, Eric LAMBERT, Sébastien PARDON, Marie-Laure DUFFORT

**Votants: 9**

**Pour:**  
**9**

**Représentés:** Nadine VIAUD

**Secrétaire de**  
**séance:**  
**DUFFORT**  
**Marie-Laure**

**Excusés:** Eric CERETTO, Jean-Mathieu CASSAGNE

**Absents:**

---

### Objet: Indemnisation heures complémentaires - DE\_2022\_016

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le tableau des effectifs,

Ouïe l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré,

**DECIDE** de verser des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, aux fonctionnaires et agents contractuels nommés sur des emplois permanents, des cadres d'emplois relevant de la catégorie B et C :

**A Monsieur Jean-Richard STAUFFER**, agent technique relevant de la catégorie hiérarchique C comprenant les fonctions suivantes : entretien bâtiments communaux, cimetière, voirie communale, espaces verts, avec une durée hebdomadaire de travail de sept heures,

Effectuant, au vu des nécessités des services, des heures avec dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail, sous réserve des dispositions, ci-après, pour le personnel à temps non

complet : Les heures effectuées en deçà de la durée légale hebdomadaire de travail (35h) sont considérées comme heures complémentaires.

Les heures complémentaires sont rémunérées sur la base d'une heure de travail normal (traitement brut mensuel d'un temps complet, correspondant à l'indice majoré).

Toutefois, le recours aux heures complémentaires donnant lieu à indemnisation mensuelle est subordonné à la mise en œuvre par la collectivité de moyens de contrôle automatisé permettant de comptabiliser de façon exacte les heures complémentaires accomplies sous forme de tableau récapitulatif.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire, Guy FAVAREL

Date réception Préfecture  
et publication le 19/05/2022